

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-346

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements sportifs municipaux consentie à l'association « SPORTING CLUB DRAGUIGNAN »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ses activités, le « Sporting Club Dracénois » sollicite l'usage du stade Jean Rostand ;

CONSIDÉRANT que le stade Jean Rostand est propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ;

CONSIDÉRANT que le SDIS du Var met à disposition par convention le stade Jean Rostand à la Commune et ce jusqu'au début des travaux de construction de la nouvelle caserne ;

CONSIDÉRANT que par décision municipale n° 2021-458 du 8 décembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un équipement sportif, avec l'association « Sporting Club Dracénois » pour la période allant jusqu'au 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette convention arrive prochainement à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association « Sporting Club Draguignan », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

27 JUIN 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional